



3160000 Commission paritaire pour la marine marchande

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.02.1983	8.575	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi 1983-1984	—
17.04.1986	16.816	Convention collective de travail d'application à bord des navires de forage	—
12.10.2009	96.081	Conditions de travail et de rémunération pour les employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du 'transport maritime'	—
17.01.2011 21.04.2015	103.298 126.914	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article Ibis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	— —
03.08.2012	110.884	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	—
11.01.2019	150.725	Convention collective de travail du 11 janvier 2019 relative aux conditions de travail des marins non-inscrits au pool visé à l'article 1 bis) 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945} et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge	—
22.10.2015	130.306	Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"	—
22.10.2015	130.307	Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge	—
20.01.2017	138.562	CCT particulière pour les conditions de travail et de rémunération dans le secteur du dragage	—
24.01.2018	145.018	Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge	—

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
-------------------	----------------	--	-------------



08.05.2003	67.333	Convention collective de travail relative aux officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une société belge	—
14.12.2005 03.08.2012 21.05.2015	78.220 110.887 126.914	Convention collective de travail concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge	— — —
12.10.2009	96.081	Convention collective de travail relative aux conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du 'transport maritime'	—
17.01.2011 21.04.2015	103.298 126.914	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	— —
03.08.2012	110.884	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	—
11.01.2019	150.725	Convention collective de travail du 11 janvier 2019 relative aux conditions de travail des marins non-inscrits au pool visé à l'article 1 bis) 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945) et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge	—
22.10.2015	130.305	Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms"	—
22.10.2015	130.306	Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"	—
22.10.2015	130.307	Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge	—
20.01.2017	138.562	CCT particulière pour les conditions de travail et de rémunération dans le secteur du dragage	—
24.01.2018	145.018	Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge	—

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg	Date de fin
-------------------	----------------------	-------------



08.05.2003	67.333	Convention collective de travail pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge	—
14.12.2005 03.08.2012 21.04.2015	78.220 110.887 126.914	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération du personnel marin inscrit au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge.	— — —
17.01.2011 21.04.2015	103.298 126.914	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article Ibis, 1°, de l'arrêté loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	— —
03.08.2012	110.884	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	—
22.10.2015	130.305	Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms"	—
22.10.2015	130.306	Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"	—
22.10.2015	130.307	Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge	—
24.01.2018	145.018	Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge	—

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.10.2009	96.081	Conditions de travail et de rémunération pour les employeurs et travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du 'transport maritime'	—



DUREE DU TRAVAIL

ne relève pas de la loi sur le travail du 16/03/1971, modifiée par la loi du 20/07/1978.

Marins employés à bord des navires shortsea battant pavillon belge et inscrits au Pool des marins :
Durée du travail hebdomadaire : 40 h.

Officiers autres que les officiers d'état-major (= 2^{ème} officier, 3^{ème} officier et 4^{ème} officier, 3^{ème} mécanicien, 4^{ème} mécanicien et 5^{ème} mécanicien, électricien et aspirant officier automatisation), inscrits au Pool belge des Marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge ou luxembourgeoise dans les liens d'un contrat de travail "equal terms" sur les navires pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion à l'accord cadre (sont exclus : les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans la zone shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord de navires shortsea battant pavillon belge et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer") :

La durée du travail est fixée sur base annuelle à : 1.800 h/an (prestées sur 183 j/an).

La durée du travail est fixée sur base annuelle et s'élève à 1 800 heures par an. La durée de travail est prestée sur 183 jours par an.

Une année civile commence le 1^{er} jour du 1^{er} voyage que le marin entreprend dans les conditions de la présente convention collective de travail. (CCT 130.306 à partir du 1/11/2015)

Employeurs dont l'activité relève de la Commission paritaire pour la marine marchande, qui exploitent des navires de mer transportant exclusivement des passagers avec un maximum de 12. Les marins, tant masculins que féminins, inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article ibis, 10, de l'arrêté-loi du 7 février 1945, occupés sur les navires de mer. La durée de travail moyenne est de 38 heures par semaine. La durée de travail réelle est de 40 heures par semaine, et 8 heures par jour.

Pour les marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1^{er} bis, 1^o de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge. Du lundi au vendredi, 8 (huit) heures de service ordinaire seront prestées quotidiennement, ce qui représente donc un total de 40 heures par semaines. (CCT 150.725 à partir du 1/1/2019)

Pour les a) employeurs dont l'activité relève de la Commission paritaire pour la marine marchande, qui exploitent des navires de mer transportant exclusivement des passagers avec un maximum de 12 et qui adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-annexé (annexe 1^{ère}) pour les navires définis en annexe;

b) les marins, tant masculins que féminins, inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1^{er} bis, 1^o de l'arrêté-loi du 7 février 1945, occupés sur les navires de mer visés en a). La durée de travail moyenne est de 38 heures par semaine. La durée de travail réelle est de 40 heures par semaine, et 8 heures par jour. (CCT 110.884 à partir du 1/8/2012)

Pour les capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1^{er} bis, 1^o de l'arrêté-loi du 7 février 1945, **avant 24 janvier 2018** à savoir le capitaine, le 1^{er} officier, le 2^{ème} officier, le 3^{ème} officier, le 4^{ème} officier, le 5^{ème} officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1^{er} mécanicien, le 2^{ème} mécanicien, le 3^{ème} mécanicien, le 4^{ème} mécanicien, le 5^{ème} mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automation. (ajout 24 janvier 2018 – CCT 145.018 à partir du 24/1/2018)

Sont exclus :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention



collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

En application de la règle 2.3, norme A2.3 de la Convention du travail maritime de 2006, adoptée par la Conférence internationale du Travail du 23 février 2006 et ratifiée par la Belgique le 10 août 2013, il est établi que le nombre minimum d'heures de repos ne peut être inférieur à 10 heures par période de 24 heures et 77 heures par période de 7 jours.

Les heures de repos ne peuvent être scindées en plus de deux périodes, dont l'une d'une durée d'au moins six heures, et l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne dépasse pas quatorze heures.

L'employeur doit également donner suite à l'article 32 de l'arrêté royal du 30 septembre 2014 modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la Convention du travail maritime 2006 et portant mise en œuvre de l'accord conclu le 19 mai 2008 par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la Convention du travail maritime 2006.

Durée de travail jours ouvrables - officiers de quart

a. En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour selon le système de quarts;
- le samedi : 8 heures selon le système de quarts.

b. Les jours d'arrivée et de départ :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
- le samedi : 8 heures.

Dans les ports où existe un autre règlement de travail que le régime de quarts décrit ci-dessus, ces heures de quart peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures.

Durée de travail jours ouvrables - officiers de jour

Par "officiers de jour", on comprend : les officiers dont le service en mer ne se fait pas par quarts ou qui travaillent pendant la journée et sont libres la nuit.

a. En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour à effectuer entre 6 heures et 18 heures;
- le samedi : 8 heures à effectuer entre 6 heures et 18 heures.

b. Les jours d'arrivée et de départ :

Sans tenir compte des limites de temps mentionnées sous a. :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
- le samedi : 8 heures.

Dans les ports où existe un autre règlement de travail que le régime de quarts décrit ci-dessus, ces heures de quart peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures. (CCT 130.307 à partir du 1/11/2015)



A tous les officiers, autres que les officiers d'état-major, à savoir les officiers détenteurs d'un certificat STCW valide inscrits sur la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, l° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à partir du 24 janvier 2018, à savoir le 2ème officier, le 3ème mécanicien, l'électricien, le 3ème officier, le 4ème mécanicien, l'aspirant officier, l'aspirant mécanicien, l'aspirant officier sans STCW, l'aspirant mécanicien sans STCW.

Sont exclus :

- Les officiers déjà inscrits sur la liste du Pool avant le 24 janvier 2018 en tant qu'officier ou officier d'état-major;
- Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

Durée de travail : En application de la règle 2.3, norme A2.3 de la Convention du travail maritime de 2006, adoptée par la Conférence internationale du Travail du 23 février 2006 et ratifiée par la Belgique le 10 août 2013, il est établi que le nombre minimum d'heures de repos ne peut être inférieur à 10 heures par période de 24 heures et 77 heures par période de 7 jours.

Les heures de repos ne peuvent être scindées en plus de deux périodes, dont l'une d'une durée d'au moins six heures, et l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne dépasse pas quatorze heures.

L'employeur doit également donner suite à l'article 32 de l'arrêté royal du 30 septembre 2014 modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la Convention du travail maritime 2006 et portant mise en œuvre de l'accord conclu le 19 mai 2008 par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la Convention du travail maritime 2006.

Durée de travail jours ouvrables - officiers de quart

a. En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour selon le système de quarts;
- le samedi : 8 heures selon le système de quarts.

b. Les jours d'arrivée et de départ:

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
- le samedi : 8 heures.

Dans les ports où existe un autre règlement de travail que le régime de quarts décrit ci-dessus, ces heures de quart peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures.

Durée de travail jours ouvrables - officiers de jour

Par "officiers de jour", on comprend: les officiers dont le service en mer ne se fait pas par quarts ou qui travaillent pendant la journée et sont libres la nuit.



a. En mer et au port lorsque les quarts ne sont pas suspendus :

- du lundi au vendredi y compris: 8 heures par jour à effectuer entre 6 heures et 18 heures;
- le samedi : 8 heures à effectuer entre 6 heures et 18 heures.

b. Les jours d'arrivée et de départ : sans tenir compte des limites de temps mentionnées sous a.

- du lundi au vendredi y compris : 8 heures par jour;
- le samedi : 8 heures.

Dans les ports où existe un autre règlement de travail que le régime de quarts décrit ci-dessus, ces heures de quart peuvent être modifiées sans que la durée précitée puisse être dépassée dans une période de 12 heures.

(CCT 145.018 à partir du 24/1/2018)

JOURS DE VACANCES/JOURS FERIES

Officiers et marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (I) ou par une compagnie belge (II)

A. DEFINITIONS

Officiers de marine :

marins détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW homologué (*Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers*) et qui ont la responsabilité d'un quart.

I. Officiers occupés par une compagnie luxembourgeoise :

Sont assimilés à des officiers : les autres lieutenants et mécaniciens qui n'ont pas la responsabilité d'un quart, les électriciens, les aspirants officiers pont et machines de même que les cadets.

II. Officiers occupés par une compagnie belge : (CCT. 130.307 à partir du 1/11/2015)

Capitaine et Officiers : Pour les capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (*Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers*) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automatisation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.



Marins subalternes :

tous les membres d'équipage qui ne sont pas considérés comme des officiers
[étendu par la disposition suivante pour II. Marins subalternes occupés par une compagnie belge :,
qui sont détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW homologué.]

II. Officiers et marins subalternes occupés par une compagnie belge :

Sont exclus : les marins qui étaient occupés comme personnel navigant à bord des bateaux de la RTM le 01/01/1997 liés par un contrat de travail avec la RMT ou avec une entreprise qui fournissait à l'époque des services pour la RTM pour le transport en mer, qui sont actuellement dans les liens d'un contrat de travail avec une société active dans le transport maritime, ou des officiers qui sont actuellement liés par un contrat conclu après le 01/01/1997 avec une société active dans le transport maritime qui a repris les obligations de transport de la Régie, et occupés à bord de bateaux armés par cette entreprise pour le transport en mer de et vers un Etat membre de l'Union européenne.

B. JOURS DE CONGE/JOURS FERIES :

I. Officiers et Marins subalternes occupés par une compagnie luxembourgeoise :

Jours fériés

10 Jours fériés officiels (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Congé compensatoire

Pendant la durée de l'engagement, les marins subalternes ont droit par 30 jours de services à 11,9 jours civils de congé compensatoire, au pro rata du service à bord.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances.

Le congé compensatoire visé est attribué juste après le voyage au cours duquel il a été acquis. Il est toutefois interrompu lorsque le marin repart.

Vacances annuelles

Officiers

18,4 jours civils de vacances par 30 jours au pro rata du nombre de jours de service à bord.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances.

En principe, les jours de vacances sont pris dans le système de 6 jours. L'officier a la possibilité de choisir de prendre ses vacances dans le système de 5 jours. Selon les nécessités du service, l'armement peut y déroger en concertation avec l'officier.

Pour les vacances annuelles, les officiers reçoivent un pécule de vacances par jour de service : 17% du montant quotidien total.

Marins subalternes :

5,7 jours civils de vacances par 30 jours de service, au pro rata du service à bord

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances.

Pour les vacances annuelles, les marins subalternes reçoivent un pécule de vacances par jour de service : 17% du montant quotidien total.



II. Officiers (et Marins subalternes) occupés par une compagnie belge :

Jours fériés :

1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et Noël.

Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le jour férié est remplacé par le premier jour habituel d'activité qui suit ce jour férié. (CCT 130.307 à partir du 1/11/2015, voir aussi définitions)

Jours compensatoires

Pour chaque samedi, dimanche et jour férié au cours du voyage pendant la durée du contrat d'engagement : 1 jour de compensation. (CCT 130.307 à partir du 1/11/2015, voir aussi définitions)

Vacances annuelles

Officiers :

L'officier a droit à 30 jours civils de vacances légales par an. Les jours de vacances seront octroyés autant que possible en tenant compte des souhaits de l'intéressé. Pour le calcul de la durée des vacances annuelles, sont pris en compte les jours réellement travaillés et les jours assimilés par la loi à des jours de travail réels.

Pour les vacances annuelles prévues ci-dessus, les officiers reçoivent un pécule de vacances (tant simple que double) de 17,42 p.c., calculé sur la base de leur rémunération annuelle brute.

Pour les jours effectivement prestés, ce montant est compris dans le montant visé à l'article 2, c).

Pour les jours assimilés par la loi à des jours de travail réels ainsi que pour les prestations en travail supplémentaire et en stand-by, le pécule de vacances est calculé séparément.

(CCT 130.307 à partir du 1/11/2015, voir aussi définitions)

Marins subalternes :

24 jours civils de vacances légales par an.

Pécule de vacances (tant simple que double) : 15,42% sur base de la rémunération annuelle brute.

Vacances supplémentaires

En plus des vacances annuelles accordées en vertu de l'article 11, les officiers jouiront d'un jour de vacances supplémentaires par trente jours de prestations. Les fractions de 15 jours ou moins n'entrent pas en ligne de compte. (CCT 130.307 à partir du 1/11/2015, voir aussi définitions)

Vacances conventionnelles

Par la convention collective de travail du 31 janvier 1985 donnant exécution à la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, il est octroyé aux officiers un jour de vacances supplémentaire par 20 jours de voyage. (CCT 130.307 à partir du 1/11/2015, voir aussi définitions)

Calcul des jours de vacances sur base annuelle

(N.B.: les dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances)

(CCT 130.307 à partir du 1/11/2015, voir aussi définitions)

Officiers :

360 jours de voyage donnent droit à :

52 jours de compensation samedis;

78 jours de compensation dimanches (52 + 26 compensation vacances);

15 jours fériés (10 + 5 jours fériés en sus des vacances);

12 vacances supplémentaires;

18 vacances conventionnelles;



46 jours de vacances légales (30 + 16 jours de vacances légaux en sus des vacances);
= 221 jours libres.

Vacances légales par mois : (46 x 30 jours) : 360 = 3,83 jours civils = 3,3 jours en régime de 6 jours.
Autres vacances par mois : (175 x 30 jours) : 360 jours = 14,58 jours civils = 12,5 jours en régime 6 jours.

En principe, les jours de vacances sont accordés selon le système de 6 jours par semaine. Les dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours de vacances.

La possibilité de choix d'organiser les vacances selon le système de 5 jours est accordée à l'officier. Selon les besoins du service, l'employeur a le droit de déroger à la règle, de commun accord avec l'officier.

Si l'officier le désire, les vacances peuvent être suspendues pour la période où il suit des cours de spécialisation, chargé par l'employeur. (CCT 130.307 à partir du 1/11/2015, voir aussi définitions)

Marins subalternes :

360 jours de voyage donnent droit à :

15 jours fériés (10 + 5 fériés en plus des vacances);

52 jours de compensation des samedis;

78 jours de compensation des dimanches (52 + 26 compensation vacances);

36 jours de vacances légales (24 + 12 jours de vacances légales en plus des vacances);

12 jours de vacances supplémentaires

18 jours de vacances conventionnelles ;

Total : 211 jours de congé (total sur 360 jours) ou 214 jours (conversion à 365 jours).

Ceci revient à 11,9 jours civils de congé compensatoire et 5,7 jours civils de vacances par 30 jours de service (17,6x12=211), au pro rata du service à bord.

Vacances légales par mois: (36 x 30 jours) : 360 = 3 jours civils = 2,6 jours dans le régime de 6 jours.

Autres vacances par mois: (175 x 30 jours) : 360 = 14,58 jours civils = 12,5 jours dans le régime de 6 jours.

III. a Tous les officiers d'état-major, à savoir capitaines, 1ers officiers, 1ers et 2nds mécaniciens et officiers automatisation inscrits au Pool tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge dans les liens d'un contrat de travail sur une base d'"equal terms" sur des navires

Sont exclus : - les employeurs et les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans le domaine shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont occupés à bord de navires shortsea battant pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

Sont exclues : les prestations de stand-by, ni aux prestations y assimilées

Jours de vacances/Jours fériés :

Le système "equal terms" prévoit des périodes proportionnelles de navigation et de congé. La durée contractuelle du voyage est fixée par l'employeur en fonction du domaine commercial du navire d'emploi en respectant un maximum de quatre (4) mois.

Chaque jour de navigation rémunéré donne droit à un jour civil de vacances. Les vacances sont prises en jours pleins dans le système des 7 jours sans que le nombre de jours de congé puisse excéder le nombre de jours de navigation effectivement payés.



De cette façon, l'employeur respecte toutes ses obligations légales en matière de congés, jours fériés et vacances annuelles. (CCT 130.305 à partir du 1/11/2015)

III. b Tous les officiers autres que les officiers d'état-major, à savoir 2ème officier, 3ème mécanicien, électricien, 3ème officier, 4ème mécanicien, 4ème officier, 5ème mécanicien et aspirant officier automatisé, inscrits au Pool belge des Marins de la marine marchande avant 24 janvier 2018 et employés par une compagnie belge dans les liens d'un contrat de travail "equal terms" sur des navires (ajout 24 janvier 2018 par la CCT 145.018 à partir du 24/1/2018)

Sont exclus : - les employeurs et les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans le domaine shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des Marins et qui sont employés à bord de navires shortsea battant pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

Sont exclues : les prestations de stand-by et aux prestations y assimilées.

Jours de vacances/Jours fériés :

Le système "equal terms" prévoit des périodes proportionnelles de navigation et de congé. La durée contractuelle du voyage est fixée par l'employeur en fonction du domaine commercial du navire d'emploi en respectant un maximum de quatre (4) mois.

Chaque jour de navigation rémunéré donne droit à un jour civil de vacances et/ou jour férié et/ou récupération du temps de travail. Les vacances sont prises en jours pleins dans le système des 7 jours sans que le nombre de jours de congé puisse excéder le nombre de jours de navigation effectivement payés.

De cette façon, l'employeur respecte toutes ses obligations légales en matière de récupération du temps de travail, de jours fériés et de vacances annuelles. (III. B – CCT 130.306 à partir du 1/11/2015)

III. c Tous les officiers, autres que les officiers d'état-major, à savoir les officiers détenteurs d'un certificat STCW valide inscrits sur la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à partir du 24 janvier 2018, à savoir le 2ème officier, le 3ème mécanicien, l'électricien, le 3ème officier, le 4ème mécanicien, l'aspirant officier, l'aspirant mécanicien, l'aspirant officier sans STCW, l'aspirant mécanicien sans STCW

Sont exclus :

- Les officiers déjà inscrits sur la liste du Pool avant le 24 janvier 2018 en tant qu'officier ou officier d'état-major;
- Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

Jours de vacances/Jours fériés :



Si l'officier travaille en un système de 4 mois d'activité et 2 mois d'inactivité ou au pro rata, il a droit à 15 jours civils de congé par mois à bord. Ce nombre comprend les vacances annuelles, les jours de compensation, les vacances supplémentaires, les vacances conventionnelles et les jours fériés. Les vacances et jours libres n'interrompent pas le contrat de travail.

Art. 9. Si l'officier travaille en un système de 4 mois d'activité et 2 mois d'inactivité ou au pro rata, il a droit à 15 jours civils de congé par mois à bord. Ce nombre comprend les vacances annuelles, les jours de compensation, les vacances supplémentaires, les vacances conventionnelles et les jours fériés.

S'il est opté, de commun accord, pour le système de "l'equal terms" (périodes équivalentes de navigation et de congé), les gages mentionnés en annexe 1ère restent d'application.

Application des vacances

Art. 10. Les vacances et jours libres n'interrompent pas le contrat de travail.

(III. c CCT 145.018 à partir du 24/1/2018)

IV. Travailleurs occupés dans des entreprises qui exploitent des REMORQUEURS, dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer", liés par un contrat d'engagement pour travaux de remorquage et inscrits au Pool belge des marins

Jours de vacances/Jours fériés :

5 jours de navigation donnent droit à 3 jours de congé (1 jour en mer = 3/5 jour de congé).

Les fractions de jours de congé sont thésaurisées pour être additionnées afin de constituer des jours de congé.

En cas d'occupation un dimanche ou un des 10 jours fériés légaux, on accorde, en plus du salaire normal, un jour de compensation au barème des jours de congé.

On ne prend pas de compensation un dimanche.

Paiement du pécule de vacances : Pour tous les officiers, les pécules de vacances (simple et double) s'élèveront à 15,34% calculés sur le salaire brut et les salaires assimilés et seront payés au cours de la 2^{ème} moitié du mois de mai.

La relève de l'équipage a lieu comme suit :

- après une période de 4 semaines pour manoeuvre d'ancre en Mer du Nord (= activités en continu dans le cadre de barges destinées à la pose de tubes);
- après une période de 6 semaines pour tout autre travail en Mer du Nord et manoeuvre d'ancre dans le monde entier;
- après la fin d'un voyage international de remorquage d'une durée de 8 semaines (= voyage à destination et/ou au départ de ports situés hors Mer du Nord).;



- pour le calcul des périodes maximales à bord susdites, un intervalle d'une semaine minimum doit être observé entre 2 voyages; dans le cas contraire, le voyage court précédent sera pris en compte pour le calcul du temps maximal à bord.

V. Marins occupés sur des bateaux battant pavillon belge qui opèrent en SHORTSEA, inscrits au Pool des marins, et occupés par les entreprises qui adhèrent à la CCT du 23/04/2007 (reg. N° 82.828) pour les navires énumérés dans l'annexe de cette CCT

Shortsea : transport par navire de mer de marchandises ou de personnes sur un trajet consistant au moins partiellement en mer ou en océan, mais sans traversée de l'océan. La zone dans laquelle le shortsea se déroule en Europe a été élargie et s'étend des États baltiques, en passant par la Scandinavie et l'Islande, via le Royaume-Uni et l'Europe occidentale, à la péninsule ibérique et à la totalité du bassin méditerranéen (y compris l'Afrique du Nord et la Mer Noire). Les bateaux shortsea opèrent principalement dans la zone shortsea.

Jours fériés

Les 10 jours fériés officiels.

Jours de vacances

Le système 'equal terms' prévoit des périodes proportionnelles de navigation et de jours de congé (périodes pendant lesquelles on ne travaille pas comme les jours de vacances annuelles, les jours fériés, les jours de repos compensatoire et les congés de circonstance).

Tout jour de navigation rémunéré donne droit à un jour de congé.

Ce faisant, l'armateur remplit toutes ses obligations légales en matière de congé, de jours fériés et de vacances annuelles.

VI. Des marins inscrits à la liste du Pool, sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers.

Par 30 jours de voyage, le marin a droit à 11 jours de vacances. Les jours de vacances sont pris après le déroulement.

De cette manière, l'armateur remplit toutes ses obligations légales en matière de congé, jours fériés, durée de travail et vacances annuelles.

Par 30 jours de voyage, le marin a droit à 30 jours de vacances. Les jours de vacances sont pris après le déroulement.

De cette manière, l'armateur remplit toutes ses obligations légales en matière de congé, jours fériés, durée de travail et vacances annuelles. (CCT 110.884 à partir du 1/8/2012)

VII. les marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le premier jour de travail suivant est considéré comme un jour férié. Pour la présente convention, les jours suivants sont considérés comme jours fériés en mer ou au port : (CCT 150.725 à partir du 1/1/2019)

1er janvier,
lundi de Pâques,
Fête du Travail (1er mai),
Ascension,
lundi de Pentecôte,
21 juillet,
Assomption,
Toussaint (1er novembre),
11 novembre et
Noël (25 décembre).

VIII. Le secteur du dragage



Mêmes conditions que VII.

Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le premier jour de travail suivant est considéré comme un jour férié. Pour la présente convention, les jours suivants sont considérés comme jours fériés en mer ou au port : (CCT 150.725 à partir du 1/1/2019)

1er janvier,
lundi de Pâques,
Fête du Travail (1er mai),
Ascension,
lundi de Pentecôte,
21 juillet,
Assomption,
Toussaint (1er novembre),
11 novembre et
Noël (25 décembre).

CONGE D'ANCIENNETE

Les travailleurs dans les liens d'un contrat d'engagement pour travaux de remorquage et inscrits au Pool belge des marins, occupés dans des entreprises qui exploitent des REMORQUEURS dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer" :

droit à une indemnité d'ancienneté d'1 jour de salaire en mer par cinq années de service, calculée à compter du 1er jour de service dans l'entreprise. La limite pour un jour d'ancienneté supplémentaire est 30 ans. Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut choisir entre la prise du congé d'ancienneté, le paiement de celui-ci ou une combinaison des deux.